



ARTICLE 2

Le conseil fixe les taux suivants pour l'utilisation du container et l'article 2 du règlement 320-87 est amendé comme suit:

Camion Pick-up ou remorque	5\$
Camion 6 roues 1 à 2 tonnes	50\$
Camion 6 roues 3 à 5 tonnes	60\$
Camion 10 roues & plus - 6 tonnes & plus	75\$

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion le 19 mai 1987

Adopté le 15 juin 1987

Avis public le 16 juin 1987

Michel Lane, maire

Jean-Guy Charest, sec.-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE RAWDON
COMTÉ DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-87

Relatif aux rejets dans le réseau d'égoût de la municipalité du Village de Rawdon

ATTENDU QUE ce conseil a adhéré au programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ce programme a conduit à la construction d'une usine d'épuration;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contrôler l'efficacité de cette usine;

ATTENDU QU'il est également nécessaire de respecter la capacité de cette usine;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 20 juillet 1987;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR: Monsieur Jean-Charles Bédard
APPUYÉ PAR : Monsieur Pierre-Paul Grenier

QU'un règlement portant le numéro 332-87 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:



SECTION 1 INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅): la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) Eaux usées domestiques: eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) Eaux de procédé: eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) Eaux de refroidissement: eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) Matière en suspension: toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH;
- f) Point de contrôle: endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) Réseau d'égoût unitaire: un système d'égoût conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;
- h) Réseau d'égoût pluvial: un système d'égoût conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) Réseau d'égoût domestique: un système d'égoût conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans le réseau d'égoût pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité du Village de Rawdon ainsi que dans de tels réseaux d'égoût exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du mois de mai 1986 à l'exception des articles 6 d), 6 e), 6 j) et 6 k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égoût séparatif, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égoût pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égoût pluvial après autorisation écrite du Ministère de l'Environnement.



Aux fins du présent article, le réseau d'égoût pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égoût unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égoût pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II REJETS

6. Effluents dans le réseau d'égoût unitaire et domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égoût unitaire ou domestique:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égoût un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égoût et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	1,0 mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	2 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5 mg/l
- cuivre total	5 mg/l
- cadmium total	2 mg/l



- chrome total	5	mg/l
- nickel total	5	mg/l
- mercure total	0,05	mg/l
- zinc total	10	mg/l
- plomb total	1	mg/l
- arsenic total	1	mg/l
- phosphore total	100	mg/l

i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

k) tout produit radioactif;

l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. Effluents dans le réseau d'égoût pluvial

L'article 6 s'applique aux rejets dans le réseau d'égoût pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égoût pluvial:

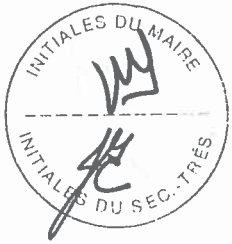
a) des liquides dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DB₅) est supérieure à 15 mg/l;

c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) des liquides qui contiennent des matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

1) composés phénoliques	0,020	mg/l
2) cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/l
3) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2	mg/l
4) cadmium total	0,1	mg/l
5) chrome total	1	mg/l
6) cuivre total	1	mg/l
7) nickel total	1	mg/l
8) zinc total	1	mg/l
9) plomb total	0,1	mg/l
10) mercure total	0,001	mg/l
11) fer total	17	mg/l
12) arsenic total	1	mg/l
13) sulfates exprimés en SO ₄	1 500	mg/l
14) chlorures exprimés en Cl	1 500	mg/l
15) phosphore total	1	mg/l



e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil Municipal.

12. Pénalités

a) Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100\$ avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300\$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.



b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Avis de motion le 20 juillet 1987
Adopté le 27 juillet 1987
Avis public le 28 juillet 1987

Michel Lane, maire

Jean-Guy Charest, sec.-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE RAWDON
COMTÉ DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-87

Branchement à l'égout de la municipalité du Village de Rawdon et abrogeant le règlement numéro 264-82

ATTENDU QUE ce conseil a adhéré au programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ce programme a conduit à la construction d'une usine d'épuration;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contrôler l'efficacité de cette usine;

ATTENDU QU'il est également nécessaire de respecter la capacité de cette usine;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 20 juillet 1987;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR: Monsieur Jean-Charles Bédard

APPUYÉ PAR: Monsieur Pierre-Paul Grenier

QU'un règlement portant le numéro 333-87 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

SECTION 0.1

1. Le règlement numéro 264-82 est abrogé à toutes fins que de droit.

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1.1- branchement à l'égout: une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;



1.2- égoût domestique: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

1.3- égoût pluvial: une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

1.4- égoût unitaire: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

1.5- B.N.Q.: Bureau de normalisation du Québec

SECTION II PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis: Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égoût ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égoût existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis: Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

3.1- un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique:

a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;

d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égoût, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels qui se raccordent au branchement à l'égoût dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;

f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

3.2- un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation des branchements à l'égoût;

3.3- dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux ainsi qu'un plan à l'échelle, du système de plomberie.

4. Avis de transformation: Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égoût.

5. Avis: Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égoût ou qu'il effectue des travaux d'égoût autres que ceux visés à l'article 2.